



Circulaire relative aux échanges de chevaux entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France

!! A partir du 28 mars 2022, cette circulaire ne s'applique plus aux mouvements au départ/à destination de la France !! Le nouvel accord avec la France peut être consulté [ici](#). Une nouvelle circulaire sera publiée prochainement.

Référence	PCCB/S2/CRR/1449604	Date	01/06/2017
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	01/06/2017
Mots clefs	Chevaux, échanges, mouvements, dérogation, certificat sanitaire, transport		

Rédigé par	Approuvé par
Rettigner, Chantal, attaché	Lefevre, Vicky, Directeur général

1 But

Cette circulaire décrit les conditions permettant de déroger aux obligations d'inspection sanitaire par un vétérinaire officiel et de certificat / attestation sanitaire lors de certains types d'échanges de chevaux entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France.

La circulaire précise également quels types de transport, réalisé entre ces pays, peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle aux exigences du Règlement (CE) N°1/2005.

Le Mémoire d'accord Benelux relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés du 17 juin 2009 est abrogé.

2 Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux détenteurs de chevaux qui font l'objet d'échanges entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97.

Règlement (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux Directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit.

Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.

Arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.

3.2 Autres

Circulaire relative à l'identification et à l'encodage des équidés dans la banque de données centrale (PCCB/S2/CRR/1176598).

Circulaire relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés (PCCB/S2/BHOE/1388592).

Site web : <http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/chevaux/>.

4 Définitions et abréviations

CBC : Confédération Belge du Cheval

Cheval (équidé) : un mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre *Equus* de la famille des équidés ainsi que ses hybrides

Echanges de chevaux : mouvements de chevaux entre Etats membres

5 Echange de chevaux

5.1 Dérogation aux obligations d'inspection sanitaire et de certificat/attestation sanitaire

Les chevaux échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France ne doivent pas :

- être soumis à une inspection sanitaire par un vétérinaire officiel au cours des 48 h avant leur départ, et
- être accompagnés par une attestation sanitaire / un certificat sanitaire durant leur mouvement.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux chevaux répondant aux conditions fixées au point 5.1.1 et soumis aux mouvements décrits au point 5.1.2.

5.1.1 Conditions à respecter

Les chevaux doivent :

- être accompagnés d'un passeport conforme à la législation européenne
- être identifiés par un microchip (code barre repris dans le passeport) ou une méthode d'identification alternative approuvée officiellement par le pays partenaire
- être enregistrés dans la base de données centrale du pays partenaire dans lequel ils sont détenus habituellement

5.1.2 Mouvements concernés par cette dérogation

Seuls les mouvements suivants peuvent bénéficier de la dérogation, à la condition que les animaux reviennent dans leur pays de départ lorsque le mouvement a pris fin :

- les chevaux (destinés à être) montés ou menés à des fins sportives ou récréatives ;
- les chevaux qui participent à des manifestations culturelles ;
- les chevaux destinés exclusivement au pacage ou au travail, pour une durée maximale de 90 jours ;
- les chevaux transportés pour un motif vétérinaire, y compris les actes liés à la reproduction si réalisés dans un cabinet/clinique vétérinaire ou par un vétérinaire¹.

5.2 Procédure en cas de non-respect des conditions de dérogation fixées au point 5.1

Les chevaux échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France qui ne répondent pas aux conditions fixées au point 5.1 de la présente circulaire doivent avoir été soumis à une inspection sanitaire par un vétérinaire officiel au cours des 48 h précédant leur départ et ils doivent être accompagnés d'une attestation sanitaire ou d'un certificat sanitaire durant leur mouvement.

Les chevaux qui ne répondent pas aux conditions fixées au point 5.1 de la présente circulaire et qui ne sont pas accompagnés d'une attestation sanitaire / certificat sanitaire valide sont considérés en infraction vis-à-vis de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 et sont donc soumis aux mesures de contrôle et aux sanctions prévues. Ils doivent notamment subir un contrôle sanitaire et un prélèvement de sang en vue de la recherche de maladies officielles aux frais du détenteur.

Ces mesures s'appliquent notamment aux cas suivants :

- o les chevaux échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France à des fins sportives / récréatives, afin de participer à une manifestation culturelle ou pour des motifs vétérinaires, qui ne reviennent pas dans leur pays de départ après la fin du mouvement visé ou qui sont commercialisés en cours de mouvement ;
- o les chevaux destinés au pacage ou au travail dont la durée de séjour dans le pays de destination dépasse 90 jours.

5.3 Dispositions relatives au transport des animaux

Le transport des chevaux doit répondre aux conditions fixées par le Règlement (CE) N°1/2005 telles que l'autorisation du transporteur, l'agrément du véhicule, les critères de transport et la présence d'un carnet de route. La Belgique a également fixé des dispositions complémentaires dans l'Arrêté royal du 10 juin 2014.

Le Règlement (CE) N°1/2005 prévoit une exemption totale ou partielle aux différentes exigences pour certains types de mouvement. Toutefois, l'interprétation des mouvements visés varie d'un Etat membre à l'autre, ce qui pose de nombreux problèmes pratiques aux responsables d'animaux.

Dans le cadre des échanges de chevaux entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France, une interprétation commune a été définie.

¹ Le cas échéant, les actes réalisés sur le territoire belge doivent répondre aux conditions fixées pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés (voir circulaire PCCB/S2/BHOE/1388592).

5.3.1 Mouvements qui ne sont pas soumis aux exigences du Règlement (CE) N° 1/2005

- a) Les transports réalisés en l'absence de rémunération :
- les transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et les transports à destination ou en provenance d'un cabinet / clinique vétérinaire ;
 - les transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination / la reproduction.
- b) Les transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire réalisés contre rémunération.

5.3.2 Mouvements qui sont uniquement soumis aux exigences de l'article 3 du Règlement (CE) N° 1/2005

Le transport réalisé par l'opérateur, de ses propres animaux avec son propre moyen de transport, effectué dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation :

- o les transports réalisés vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument ;
- o les transports d'animaux pour le labeur (ex : débardage).

6 Annexe

/

7 Inventaire des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	01/06/2017	Version originale